Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213502784-20260323-V_DEL_2026_007-DE

Saint-Grégoire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 20 MARS 2026

Date de convocation : 16 mars 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt mars, à 18h30 , les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Grégoire, convoqués conformément aux articles L.2121-10 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en mairie, sous la présidence de REMOISSENET Laëtitia.

Etaient présents :
REMOISSENET Laëtitia, DU MOTTAY Éric, PASQUET Nathalie, GALLIER Maxime, VINET Liliane, GUYOT Jean-Yves, AMELOT Delphine, MOREL Christian, DUCIEL Christine, AMPIGNY Joby, CHUBERRE Philippe, BENOIST Florence, SIMON Didier, CHAMART-LEJEUNE Marie-Hélène, PERROT Olivier, GREIVELDINGER Jacques, LORHO Mathieu, POSTEC Christelle, LE BOURHIS Sandra, DE VERGIE Guillaume, ROUX Émeline, BABES Anca, LOCATELLI Sandrine, PEDRON Jordane, CHARDINNE-DELISLE Laurène, DEFRANCE Matthieu, MAIER Charles, ALIAGA Marie, BADEA Sabina

DEFRANCE MATTHIEU a été nommé(e) secrétaire de séance.

N° V_DEL_2026_007 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT)

(Rapporteur : REMOISSENET Laëtitia)

VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L. 2122-23 **;

***CONSIDÉRANT** que le Maire de la commune peut recevoir délégation d'attribution du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;*

***CONSIDÉRANT** que ces délégations visent à assurer une gestion efficace et réactive des affaires communales, tout en respectant les principes de transparence et de contrôle démocratique.*

Chers Collègues,

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées.

Certaines délégations doivent faire l'objet de précisions et conditions fixées par le conseil municipal (par exemple déterminer un montant d'emprunt ou énoncer les cas dans lesquels le maire peut ester en justice).

Dès lors que le conseil municipal a délégué ses compétences, il ne peut plus statuer sur une activité qui relève désormais du maire, sous peine d'illégalité.
Le maire peut néanmoins saisir pour avis le conseil municipal sur une compétence déléguée.
Du fait de ses compétences déléguées, le maire doit rendre compte auprès du conseil municipal, par un écrit ou par oral, des décisions prises par lui.

Le Conseil Municipal est invité à octroyer au maire les délégations suivantes, conformément à l'article L. 2122-22 :

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213502784-20260323-V_DEL_2026_007-DE

N°	Objet de la délégation	Référence légale
1	ARRÊTER et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales	L. 2122-22 1°
2	FIXER, sans restriction des montants, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;	L. 2122-22 2°
3	PROCÉDER, dans la limite de l'inscription budgétaire annuelle, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;	L. 2122-22 3°
4	PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.	L. 2122-22 4°
5	DÉCIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	L. 2122-22 5°
6	PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;	L. 2122-22 6°
7	CRÉER, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;	L. 2122-22 7°
8	PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	L. 2122-22 8°
9	ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;	L. 2122-22 9°
10	DÉCIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;	L. 2122-22 10°
11	FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;	L. 2122-22 11°
12	FIXER, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;	L. 2122-22 12°
13	DÉCIDER de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;	L. 2122-22 13°
14	FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;	L. 2122-22 14°
15	EXERCER, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 de ce même code ; Et, parce que la commune est titulaire de ces droits, d'autoriser le Maire à en déléguer l'exercice à Rennes Métropole, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;	L. 2122-22 15°
16	INTENTER au nom de la commune, durant toute la durée du mandat, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation et ce indépendamment de la qualité du justiciable et notamment : 1°/ Les recours de plein contentieux dans les domaines suivants • Action en responsabilité contractuelle, quasi-contractuelle, délictuelle, quasi-délictuelle ; • Action relative à la passation, l'exécution et le règlement des contrats administratifs y compris les contrats de la commande publique ainsi que les contrats de droit privé ;	L. 2122-22 16°

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213502784-20260323-V_DEL_2026_007-DE

N°	Objet de la délégation	Référence légale
	• Action en matière de recouvrement des créances de toute nature ; • Action en contestation à l'encontre de tout titre exécutoire, facture ou tout document en tenant lieu. 2°/ Les recours pour excès de pouvoir à l'encontre de toute décision susceptible de faire grief et émanant d'une personne morale de droit public et de tout organisme, public et privé, en charge d'une mission de service public. 3°/ Toute action visant à défendre ses intérêts patrimoniaux et extrapatrimoniaux devant les juridictions relevant de l'ordre judiciaire et notamment les juridictions répressives. DÉFENDRE, au nom de la commune et pour toute la durée du mandat, la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation et ce indépendamment de la qualité du justiciable et notamment dans les domaines suivants : • Droit de la fonction publique et droit du travail ; • Autorisations d'utilisation et d'occupation des sols prévues par le Code de l'urbanisme (permis, certificat d'urbanisme etc.) • Actes pris par le Maire au titre de ses pouvoirs propres ; • Actes pris par le Maire au nom de la commune dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales ; • Actes pris par le maire sur délégation d'attribution du Conseil municipal dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales ; • Action en annulation dirigée à l'encontre des délibérations adoptées par le Conseil municipal ; • Action en responsabilité contractuelle, quasi-contractuelle, délictuelle, quasi-délictuelle, financière et pénale ; • Action en matière de recouvrement des créances de toute nature ; • Action en contestation à l'encontre de tout titre exécutoire, facture ou tout document en tenant lieu. Ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;	
17	RÉGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des montants maximaux pris en charge par les contrats d'assurance et, en leur absence, dans la limite d'un plafond de 500 000 € par sinistre ;	L. 2122-22 17°
18	DONNER, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;	L. 2122-22 18°
19	SIGNER la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;	L. 2122-22 19°
20	RÉALISER les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 € ;	L. 2122-22 20°
21	EXERCER ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 1.500.000 euros le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;	L. 2122-22 21°
22	EXERCER au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.	L. 2122-22 22°

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213502784-20260323-V_DEL_2026_007-DE

N°	Objet de la délégation	Référence légale
	240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles et pour un montant inférieur à 1.500.000 euros ;	
23	PRENDRE les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;	L. 2122-22 23°
24	AUTORISER, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;	L. 2122-22 24°
25	[Non concerné pour la commune de Saint-Grégoire]	L. 2122-22 25
26	DEMANDER à tout organisme financeur l'attribution de subventions ; cette délégation est une délégation générale concernant l'ensemble des demandes d'attribution de subventions, quel que soit leur montant ou leur objet.	L. 2122-22 26°
27	PROCÉDER, sans limites, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;	L. 2122-22 27°
28	EXERCER, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;	L. 2122-22 28°
29	OUVRIR et ORGANISER la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.	L. 2122-22 29°
30	[Non concerné]	L. 2122-22 30
31	AUTORISER les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.	L. 2122-22 31

Les délégations consenties en application du 3° (emprunts) prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal, après délibération, DÉCIDE :

1°/ D'OCTROYER au Maire les 29 délégations énumérées ci-dessus, pour la durée de son mandat.

2°/ D'AUTORISER le Maire à subdéléguer ces attributions par arrêté à un ou plusieurs de ses adjoints ou conseillers municipaux, selon les dispositions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'à accorder sur l'ensemble de ces matières, délégation de signature en application des dispositions de l'article L. 2122-19 du même code.

3°/ DE PRÉVOIR que les décisions prises dans le cadre des présentes délégations seront soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délégations portant sur les mêmes objets, notamment en ce qui concerne leur transmission aux services préfectoraux et leur publication.

4°/ DE DIRE que le Maire devra rendre compte de la mise en œuvre des délégations exercées par lui-même ou ses adjoints, en séance de conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

VOTE :
26 voix POUR
3 ABSTENTION(S) :
MAIER Charles, ALIAGA Marie, BADEA Sabina

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213502784-20260323-V_DEL_2026_007-DE

Fait à Saint-Grégoire le 23 mars 2026

Le Maire,
REMOISSENET Laetitia

Secrétaire de séance,
DEFRANCE Matthieu